

RÈGLEMENT NUMÉRO 371-09-2023 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE BUT DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX SENTIERS PÉDESTRES ET AUX PISTES CYCLABLES ET LES NORMES APPLICABLES AUX CONTENEURS

- ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;
- ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables applicables sur le territoire de la municipalité ainsi que les normes applicables aux conteneurs;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 11 septembre 2023;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 27 septembre 2023;
- ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 2 octobre 2023;
- ATTENDU QUE suite à un avis public dûment donné le 3 octobre 2023, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LOUISE LAFRANCE LECOURE, CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

RÈGLEMENT 371-09-2023

QUE le règlement numéro 371-09-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 7.1, de la section 1, du chapitre 7 sera ajouté le paragraphe suivant :

GÉNÉRALITÉS

7.1

Dans toutes les zones, avec ou sans autre usage sur l'immeuble, l'aménagement d'un sentier pédestre et/ou d'une piste cyclable est autorisé et doit respecter l'ensemble des lois applicables, entre autres celles sur la qualité de l'environnement et celles sur la protection du milieu agricole.

Article 3

À l'article 10.1, de la section 1, du chapitre 7 seront retirés de l'ensemble de la grille des usages et des constructions autorisés par zone les usages de « Sentier pédestre » et de « Piste cyclable ».

Article 4

L'article 4.24, de la section 6, du chapitre 4 sera modifié comme suit :

*CONTENEURS ET
VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT*

4.24

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peut en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser à des fins d'entreposage, un conteneur qui était destiné au transport de marchandises, en respectant toutes les conditions suivantes :

- Le conteneur est implanté dans l'une des zones suivantes telles qu'identifiées au plan de zonage RA-Z-01 : I-1, I-2, IC-1, ID-4 ou sur un immeuble à usage agricole;
- Une marge de recul de 3 mètres de toute ligne de lot doit être maintenue;
- Malgré le point précédent, une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre un conteneur et une route numérotée
- Un maximum de 3 conteneurs par immeuble;

Un conteneur n'est pas considéré comme un bâtiment et ne requiert aucun permis pour son implantation.

Lorsque plusieurs conteneurs sont présents sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Un conteneur peut être utilisé comme structure pour tout bâtiment. Le bâtiment sera alors traité comme tout autre bâtiment et devra répondre aux normes en vigueur pour les bâtiments soit, principaux ou accessoires.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 11 septembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 11 septembre 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 2 octobre 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 novembre 2023
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : 7 décembre 2023